S.G.G.C.M.

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
Unité - Travail - Justice

CONSEIL DE SALUT DU PEUPLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

( )RDONNANCE N° 83- 014 /CSP/PRES
PORTANT ANNULATION DE L'ORDONNANCE N° 82-003/CMRPN/PRES DU 14 JANVIER 1982

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DE SALUT DU PEUPLE,
CHEF DE L'ETAT,

VU la proclamation du 7 novembre 1982,

VU l'Ordonnance N° 82-0001/CSP/PRES du 26 novembre 1982, portant création du Conseil de Salut du Peuple ;

VU l'Ordonnance Organique N° 83-002/CSP/PRES du 19 janvier 1983, définissant les principes et déterminant les modalités d'exercice du pouvoir Gouvernemental d'Etat ;

VU le décret N° 83-0040 bis/CSP/PRES du 19 janvier 1983, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret N° 0001/CSP/PRES du 26 novembre 1982, portant composition du Gouvernement de la République de Haute-Volta, ensemble ses modificatifs ;

VU le décret N° 83-0019/CSP/PRES du 7 janvier 1983, concernant l'organisation-type des Départements Ministériels ;

VU le décret N° 83-0021/CSP/PRES du 7 janvier 1983, portant définition des Secteurs Ministériels, ensemble ses modificatifs ;

VU la loi N° 22/AL du 20 octobre 1959, portant statut général de la Fonction Publique, ensemble ses décrets d'application ;

VU la loi N° 26/62/AN du 4 juillet 1962, portant adoption du Code du Travail, ensemble ses actes modificatifs subséquents ;

VU l'ordonnance N° 82-003/CMRPN/PRES du 14 janvier 1982, portant procédure de règlement des conflits collectifs du travail ;

Le Conseil des Ministres entendu

( ) R D O N N E

ARTICLE 1er : Sont et demeurent annulées toutes les dispositions de l'Ordonnance N° 82-003/CMRPN/PRES du 14 janvier 1982 portant procédure de règlement des conflits collectifs de travail.

.../...

ARTICLE 2 : Les dispositions de la loi N° 45/60/AN du 25 juillet 1960 portant règlementation du droit de grève des fonctionnaires et agents de l'Etat, de l'article 20 du Statut Général de la Fonction Publique, ainsi que celles de la loi N° 26/62/AN du 7 juillet 1962, modifiée par la loi N° 9-73-AN du 7 juin 1973, portant Code du Travail sont remises en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

OUAGADOUGOU, le 1er Avril 1983

MEDECIN-COMMANDANT
JEAN-BAPTISTE OUEDRAOGO